PE22.***-***
762

C O U R D ' A P P E L P E N A L E

Séance du 22 octobre 2026

Composition : M. P E L L E T, président
Greffier : M. Jaunin

*****

Parties à la présente cause :

B._____, prévenu, représenté par Me Albert Habib, défenseur de choix, appelant et intimé,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, appelant et intimé.

Le président de la Cour d'appel pénale statue à huis clos, à la suite de l'arrêt rendu le 12 octobre 2026 par la Tribunal fédéral, sur la révocation de l'autorisation de l'exécution anticipée de la mesure accordée le 14 janvier 2026 par le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne et sur la détention pour des motifs de sûreté de B._____ dans la cause PE22.023689-902.

Il considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 19 décembre 2025, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a notamment libéré B._____ du chef d'accusation de voies de fait (I), a constaté qu'il s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, de dommages à la propriété, d'injure, de menaces, de contrainte, de contrainte sexuelle, de viol et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (II), l'a condamné à une peine privative de liberté de 38 mois, sous déduction de 785 jours de détention avant jugement, ainsi que 197 jours à titre de réparation du tort moral pour avoir été détenu dans des conditions illicites, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour et à une amende de 300 fr., la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 3 jours (III à VI), a ordonné qu'il soit soumis à un traitement institutionnel psychiatrique et addictologique au sein de la Fondation des Oliviers, ou de toute autre institution répondant aux exigences du traitement relatif à ses troubles mentaux au sens de l'art. 60 CP et a suspendu la peine privative de liberté prononcée au chiffre III au profit de l'exécution de la mesure (VII), et ordonné le maintien de B._____ en détention pour des motifs de sûreté (VIII).

Par annonce du 19 décembre 2025, puis déclaration partiellement motivée du 2 mars 2026, B._____ a interjeté appel contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa nullité et, subsidiairement, à son annulation, le dossier de la cause étant,

dans les deux cas, renvoyé en première instance auprès d'un tribunal correctionnel différemment constitué de celui qui avait siégé. Plus subsidiairement, il a conclu à sa réforme, en ce sens qu'il est acquitté des chefs d'accusation de voies de fait, de contrainte sexuelle et de viol, qu'il est condamné à une peine privative de liberté maximale de 12 mois pour lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure, menaces, contrainte et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, qu'il est constaté qu'il a subi 785 jours de détention provisoire dans des conditions illicites, l'Etat de Vaud étant condamné à lui verser une indemnité de 38'650 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2024, qu'il est soumis à un traitement institutionnel des addictions au sens de l'art. 60 CP, qu'il est le débiteur de F._____ de la somme de 8'000 fr. à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, qu'il est donné acte à celle-ci de ses réserves civiles pour le surplus, que les frais de justice mis à sa charge sont réduits à 30'000 fr., qu'une indemnité de 70'210 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er janvier 2024, lui est allouée pour détention injustifiée, qu'une indemnité de 12'500 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 janvier 2023, lui est allouée à titre de tort moral, qu'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 13'000 fr. est allouée à Me Albert Habib, ainsi qu'une indemnité non inférieure à 10'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance, et que les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat.

Par annonce du 22 décembre 2025, puis déclaration motivée du 11 mars 2026, le Ministère public a également interjeté appel contre le jugement rendu le 19 décembre 2025, concluant à la condamnation de B._____ à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 785 jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 135 jours-amende à 30 fr. le jour, ainsi qu'à une expulsion du territoire suisse pour une durée de 7 ans. Il a, par ailleurs, conclu à la suppression du chiffre IV du dispositif relatif aux conditions de détention illicites subies à la prison de la Croisée.

B. Le 9 janvier 2026, B._____ a demandé à bénéficier de l'exécution anticipée de la mesure prononcée le 19 décembre 2025 par le Tribunal correctionnel.

Le 14 janvier 2026, le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a autorisé B._____ à exécuter de manière anticipée la mesure thérapeutique au sens de l'art. 60 CP en lieu et place de la détention pour des motifs de sûreté.

Le 12 juin 2026, l'Office d'exécution des peines (ci-après : OEP) a ordonné le placement institutionnel de B._____, dès le 15 juin 2026, à la C._____. Il a subordonné ce placement aux respects des conditions suivantes : que B._____ ait un bon comportement, qu'il s'implique dans les différentes phases de son programme thérapeutique, comprenant également sa compliance médicamenteuse à tout traitement prescrit, qu'il respecte le règlement et les directives de l'institution et qu'il participe aux activités de celle-ci, qu'il respecte tous les intervenants impliqués dans sa prise en charge, qu'il observe une abstinence aux produits stupéfiants et à l'alcool, laquelle sera régulièrement contrôlée, qu'il s'engage par écrit à ne pas contacter directement ou indirectement les victimes présumées de son affaire pénale, qu'il ne quitte pas le territoire suisse (P. 351).

Par courriel du 30 juin 2026, la C._____ a informé l'OEP que B._____ avait dépassé son temps de sortie prévu de 12 minutes. Il avait expliqué avoir manqué son bus (P. 352/1).

Par courriel du 17 juillet 2026, la C._____ a informé l'OEP que B._____, qui, le 16 juillet 2026, avait bénéficié d'une sortie autorisée de 19h00 à 22h00 afin d'assister à un concert en ville de Fribourg, n'avait réintégré l'établissement que le lendemain vers 08h50. Il avait expliqué avoir erré dans les rues sans répondre aux appels de sa compagne. Finalement, celle-ci l'aurait convaincu de venir dormir chez elle, en proposant de le raccompagner au C._____ le lendemain matin. B._____ avait en outre indiqué qu'il avait consommé de l'alcool malgré les tentatives de sa compagne de l'en dissuader, à savoir deux whiskys, deux kirs et deux

bières. Au regard de cet épisode et des ruptures de cadre constatées, la fondation avait décidé de suspendre les autorisations de sortie jusqu'au bilan prévu le 21 juillet 2026 (P. 355).

Par courriel du 19 juillet 2026, la C._____ a informé l'OEP que B._____ avait quitté l'établissement à 14h45, sans y être autorisé et contre leur avis. Sa compagne l'aurait invité à la rejoindre à l'extérieur, puis aurait informé l'institution, par téléphone, que l'intéressé était en souffrance au C._____, qu'elle allait en discuter avec lui et qu'elle le conduirait à l'hôpital, aux urgences (P. 356). Par courriel du 20 juillet 2026, à 09h15, la C._____ a indiqué n'avoir toujours aucune nouvelle de B._____ (P. 357).

Par courriel du 20 juillet 2026, à 13h21, la C._____ a informé l'OEP qu'au regard des derniers évènements survenus dans le cadre de l'exécution anticipée de la mesure, la décision avait été prise d'interrompre la prise en charge de B._____ avec effet immédiat. Elle a indiqué que cette décision faisait suite à plusieurs manquements répétés au cadre institutionnel, malgré les rappels et les interventions de l'équipe. Elle a, en particulier, motivé sa décision par les faits suivants : deux fugues du centre dont une accompagnée d'une consommation d'alcool ; introduction de médicaments au sein de l'établissement par l'intermédiaire de sa compagne, en violation des règles de sécurité et de fonctionnement du centre ; difficultés récurrentes à respecter le cadre thérapeutique et institutionnel proposé ; constatation d'une ingérence importante de la compagne de l'intéressé dans le déroulement de sa prise en charge, dont les interventions avaient régulièrement interféré avec le travail de l'équipe pluridisciplinaire et perturbé le bon fonctionnement de l'institution. La fondation a considéré, d'une part, que ces éléments démontraient l'impossibilité pour B._____ d'adhérer aux exigences minimales nécessaires à la poursuite de sa prise en charge et, d'autre part, que le maintien de son accompagnement ne permettait plus de garantir les conditions de sécurité, de confiance et de travail thérapeutique indispensables au bon fonctionnement du centre (P. 358/2).

Le 20 juillet 2026, l'OEP a adressé au Président de la Cour de céans une proposition urgente tendant à la révocation de l'autorisation accordée à B._____ d'exécuter sa mesure de manière anticipée et à sa réintégration immédiate en milieu carcéral, sous le régime de la détention pour des motifs de sûreté. Il a estimé, au vu des renseignements communiqués par la C._____, que les conditions ayant justifié l'octroi de l'exécution anticipée de la mesure n'étaient plus réunies. À cet égard, il a relevé que B._____ avait quitté la Fondation à deux reprises, qu'il avait refusé de la réintégrer malgré les injonctions qui lui avaient été adressées et qu'il se trouvait toujours en fugue, de sorte que le risque de fuite était avéré. Il a également estimé que le risque de récidive était patent, dès lors que B._____ avait consommé de l'alcool lors de sa première fugue, alors même que sa problématique de dépendance constituait précisément l'objet de la mesure thérapeutique (P. 358/1).

C. Par courriel adressé le 21 juillet 2026 à l'OEP, le Président de la Cour de céans a révoqué l'autorisation faite à B._____ d'exécuter de manière anticipée la mesure au sens de l'art. 60 CP. En parallèle, il a décerné un mandat d'amener. L'intéressé a été interpellé et entendu le même jour.

Par prononcé du 21 juillet 2026, le Président de la Cour de céans a ordonné la détention immédiate de B._____ pour des motifs de sûreté.

Par jugement du 6 août 2026, dont le dispositif a été adressé pour notification aux parties le lendemain, la Cour d'appel pénal a rejeté l'appel de B._____ et partiellement admis celui du Ministère public, condamnant le premier nommé à une peine privative de liberté de 48 mois, sous déduction de 785 jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à 30 fr. le jour et à une amende de 300 fr. pour lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure, menaces, contrainte, contrainte sexuelle, viol et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Elle a en outre confirmé la suspension de la peine privative de liberté au profit d'un traitement institutionnel psychiatrique et addictologique au sein de la Fondation des Oliviers, ou de tout autre

institution répondant aux exigences du traitement relatif à ses troubles mentaux au sens de l'art. 60 CP. Enfin, elle a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 5 ans, ainsi que son maintien en détention pour des motifs de sûreté.

Par arrêt du 12 octobre 2026 (7B_1056/2026), le Tribunal fédéral a admis le recours déposés par B._____ contre le prononcé du 21 juillet 2026, a annulé les ordonnances de révocation de l'autorisation d'exécution anticipée de mesure et de mise en détention pour des motifs de sûreté rendues le 21 juillet 2026 et renvoyé la cause au Président de la Cour de céans pour qu'il procède dans le sens des considérants.

Par courrier du 19 octobre 2026, le Ministère public a déclaré renoncer à déposer des déterminations.

Le même jour, B._____ a été cité à comparaître à l'audience du 22 octobre 2026, à 14h00, pour être entendu par le Président de la Cour de céans dans la cause le concernant, à la suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 2026.

Par courriel du 20 octobre 2026, B._____, par son défenseur, a requis le renvoi de l'audience fixée, ainsi que l'audition de sa compagne, I._____.

Le 21 octobre 2026, le Président de la Cour de céans a informé B._____ que l'audience du 22 octobre 2026 était maintenue.

E n d r o i t :

1.

1.1 Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a

statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

1.2 Dans son arrêt du 12 octobre 2026 (7B_1056/2026), le Tribunal fédéral a retenu que le Président de la Cour de céans avait commis un déni de justice formel, respectivement avait violé le droit d'être entendu du prévenu. Celui-ci, qui n'avait pas pu prendre connaissance des motifs pour lesquels, d'une part, l'autorisation d'exécution anticipée de la mesure avait été révoquée et, d'autre part, l'assistance d'un défenseur lui avait été refusée, n'avait pas eu la possibilité d'exercer efficacement son droit de recours sur ces deux aspects. Dès lors, le Tribunal fédéral a enjoint le Président de la Cour de céans de reconvoquer le prévenu à une audience à brève échéance, de le réentendre en présence d'un défenseur, d'une part, sur la question de la révocation de l'autorisation anticipée de la mesure et, d'autre part, sur la question de la détention pour des motifs de sûretés, puis de statuer à nouveau (consid. 2.3.4).

2.

2.1 À titre incident, B._____ invoque une violation des art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 10), 6 § 3 let. b CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 202 al. 1 CPP. Il estime, en substance, que le bref délai de convocation ne lui aurait pas permis de préparer convenablement sa défense. Il requiert dès lors le renvoi de l'audience.

2.2 En l'espèce, le grief est mal fondé. Il convient de rappeler que la présente procédure porte sur la révocation de l'autorisation d'exécution anticipée d'une mesure et sur la détention pour des motifs de sûreté, laquelle obéit à des exigences particulières de célérité. L'art. 232 al. 1 CPP prévoit ainsi que, lorsque des motifs de détention apparaissent pendant la procédure d'appel, la direction de la procédure fait immédiatement amener le prévenu et l'interroge. L'art. 203 al. 1 let. a CPP permet par ailleurs d'abréger les délais de citation en cas d'urgence, en particulier lorsque des personnes sont placées en détention et qu'il y a lieu de déterminer si les motifs de détention sont suffisants (Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3e éd., Bâle 2025, n. 4 ad art. 203 CPP). En outre, dans son arrêt du 12 octobre 2026, le Tribunal fédéral a expressément enjoint au Président de la Cour de céans de reconvoquer le prévenu à brève échéance afin de l'entendre, en présence de son défenseur, sur la révocation de l'exécution anticipée de la mesure et sur la détention pour des motifs de sûreté. La requête de B._____ tendant au renvoi de l'audience doit par conséquent être rejetée.

3. À titre de mesure d'instruction, B._____ requiert l'audition de sa compagne, laquelle était présente au moment de son interpellation et qui pourrait témoigner sur son suivi à la C._____. Sur ce point, il sollicite également l'audition d'employés de cette institution, qui pourraient témoigner, pour autant qu'on le comprenne, sur l'inadéquation du traitement qui lui a été proposé.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite à ces réquisitions. D'une part, les circonstances dans lesquelles B._____ a été interpellé ne sont pas déterminantes pour statuer sur la révocation de l'autorisation d'exécution anticipée de la mesure et sur sa détention pour des motifs de sûreté. D'autre part, les manquements de l'intéressé au cadre institutionnel, qu'il ne conteste pas pour l'essentiel, ressortent suffisamment des renseignements communiqués par la C._____ à l'OEP, notamment des courriels des 17, 19 et 20 juillet 2026 (P. 355 à 358).

4. B._____ fait valoir, en substance, que le traitement addictologique proposé par la C._____ aurait été inadapté. Il précise toutefois qu'il demeure disposé à poursuivre la mesure ordonnée en sa faveur, mais au sein d'une autre institution. Il soutient que les conditions d'une exécution anticipée de cette mesure sont toujours réunies et qu'il appartient à l'OEP de la mettre en œuvre, indépendamment de l'existence d'un risque de fuite ou de réitération. Il conteste par ailleurs l'existence d'un risque de fuite, faisant valoir que ses attaches se trouvent en Suisse et qu'il n'a, pour l'heure, aucune intention de se rendre en E***. Quant au risque de réitération, il relève, s'agissant des infractions contre l'intégrité sexuelle, que celui-ci serait faible selon l'expert psychiatre.

4.1 Selon l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas.

Sous l'ancien comme sous le nouveau droit, la direction de la procédure peut, d'office, replacer le prévenu qui bénéficie de l'exécution anticipée d'une peine dans le régime de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté lorsque les conditions de l'exécution anticipée cessent ultérieurement d'être réunies (ATF 151 IV 288 consid. 3.7).

4.2

4.2.1 Selon l’art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d’avoir commis un crime ou un délit et qu’il y a sérieusement lieu de craindre qu’il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu’il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu’il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d’autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Conformément à l’art. 221 al. 1bis CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées si le prévenu est fortement soupçonné d’avoir porté gravement atteinte à l’intégrité physique, psychique ou sexuelle d’autrui en commettant un crime ou un délit grave et qu’il y a un danger sérieux et imminent qu’il commette un crime grave du même genre.

Les conditions prévues par l’art. 221 al. 1 CPP sont alternatives et non cumulatives (TF 7B_465/2026 du 11 mai 2026 consid. 5 et les arrêts cités).

4.2.2 Selon l’art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté, notamment pour garantir l’exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a). Ce cas de figure ne constituent pas un motif de détention proprement dit au sens de l’art. 31 al. 1 Cst., mais apportent des précisions d’ordre procédural en relation avec les motifs de détention légaux de l’art. 221 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 1 ad art. 231 CPP et les références citées). Ce premier motif présuppose l’existence d’un risque de fuite (*ibidem*, n. 4 ad art. 231 CPP). L’art. 231 al. 1 CPP s’applique également à la procédure d’appel (cf. art. 379 CPP).

4.2.3 Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses

liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font donc apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_62/2025 du 26 février 2025 consid. 4.3.1). L'un des buts de la détention avant jugement vise à garantir qu'une personne fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit reste à disposition de la justice pénale durant l'instruction ou durant les débats au tribunal et, le cas échéant, que la peine prononcée sera effectivement exécutée (Chaix, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 221 CPP). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 7B_907/2024 du 23 septembre 2024 consid. 3.1.2).

4.2.4 L'art. 221 al. 1bis let. b CPP exige un danger sérieux et imminent que le prévenu commette un crime grave du même genre, ce qui se rapporte aux biens juridiques protégés mentionnés à l'art. 221 al. 1bis let. a CPP, à savoir l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.3 ; TF 7B_789/2025 du 15 septembre 2025 consid. 4.2.3). Le risque de récidive qualifié n'entre en ligne de compte que si le danger de tels crimes apparaît « *inacceptablement élevé* » (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.3 ; ATF 150 IV 149 consid. 3.6.2 ; TF 7B_250/2026 du 31 mars 2026 consid. 5.3.1). En ce qui concerne l'aspect temporel du risque d'infraction, l'ajout du terme « *imminent* » permet de préciser que le prévenu doit représenter une lourde menace et que des crimes graves risquent de se produire dans un avenir proche ; un risque susceptible de se réaliser quelques mois plus tard est suffisant (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.3 in fine et 3.4.4 ; TF 7B_250/2026 précité). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves ; en revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel, ce qui signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de

réitération ; lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.4 ; TF 7B_650/2026 du 16 juin 2026 consid. 3.1.3 ; TF 7B_416/2026 du 23 avril 2026 consid. 2.2.2).

4.3

4.3.1 En l'espèce, il convient tout d'abord d'examiner si les conditions permettant au prévenu de bénéficier de l'exécution anticipée de la mesure demeurent réunies. Tel n’est manifestement plus le cas. Il ressort en effet du dossier que, depuis son admission à la C._____, l’intéressé a enfreint à plusieurs reprises les conditions auxquelles l’OEP avait subordonné son placement. Ainsi, après avoir dépassé la durée d’une sortie autorisée le 30 juin 2026, il n’a pas réintégré l’établissement à l’issue d’une nouvelle sortie le 16 juillet 2026, ne regagnant celui-ci que le lendemain matin. Il a en outre admis avoir consommé plusieurs boissons alcoolisées à cette occasion, alors que l’abstinence constituait non seulement une condition de son placement, mais également un élément essentiel de sa prise en charge thérapeutique. Enfin, malgré la suspension des autorisations de sortie décidée à la suite de cet épisode, il a une nouvelle fois quitté l’établissement le 19 juillet 2026, contre l’avis des intervenants, et a refusé de le réintégrer malgré les injonctions qui lui ont été adressées. Ces comportements ne sauraient être considérés comme de simples manquements ponctuels aux règles de l'institution. Ils révèlent au contraire une incapacité de l'intéressé à se conformer au cadre institutionnel thérapeutique prononcé en vue de diminuer le risque de récidive. À cela s'ajoutent les autres difficultés signalées par la C._____, notamment l'introduction de médicaments au sein de l'établissement, ainsi que les interventions répétées de sa compagne dans le déroulement de la prise en charge. Par ailleurs, le prévenu ne saurait tirer argument d’une prétendue inadéquation du traitement proposé par cette institution pour justifier son comportement. Même à supposer que la prise en charge n'ait pas été entièrement adaptée à ses besoins, cette circonstance ne saurait justifier les violations répétées

des règles de l'établissement, en particulier la consommation d'alcool et les départs non autorisés. Quant à sa volonté affichée de poursuivre l'exécution anticipée de la mesure dans une autre institution, si elle constitue un élément positif, elle ne suffit pas à garantir, à ce stade, qu'il serait désormais en mesure de respecter un nouveau cadre thérapeutique.

Dans ces circonstances, les conditions de l'exécution anticipée de la mesure ne sont plus réunies, étant en outre relevé que la C._____ refuse désormais de poursuivre la prise en charge, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la révocation de l'autorisation accordée le 14 janvier 2026 par le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne.

4.3.2 Il convient ensuite d'examiner si les conditions de la détention pour des motifs de sûreté sont réalisées.

En premier lieu, la condition relative à l'existence de soupçons suffisants de culpabilité, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est remplie, le prévenu ayant été condamné le 5 août 2026 par la Cour d'appel pénale pour lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure, menaces, contrainte, contrainte sexuelle, viol et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

S'agissant du risque de fuite, B._____ a démontré, par son comportement rappelé ci-dessus, qu'il n'entendait pas se soumettre aux décisions des autorités pénales, estimant pouvoir quitter à sa guise l'établissement dans lequel il était placé pour l'exécution anticipée de la mesure. À cela s'ajoute qu'au moment des faits, l'intéressé s'exposait, compte tenu de l'appel interjeté par le Ministère public contre le jugement de première instance, à une peine privative de liberté de cinq ans, ainsi qu'à une expulsion du territoire suisse. Il existait ainsi déjà, au moment de la saisine du Président de la Cour de céans par l'OEP, un risque concret que B._____ cherche à se soustraire à l'exécution de sa sanction, ce d'autant plus qu'il a déclaré, lors des débats de première instance, qu'il projetait de s'installer en E***. Ce risque s'est depuis lors renforcé, la Cour d'appel pénale ayant partiellement admis l'appel du Ministère public et condamné

l'intéressé à une peine privative de liberté de 48 mois, assortie d'une expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans. Au regard de ces circonstances, il existe un risque concret et sérieux que B._____, nonobstant ses attaches en Suisse, cherche à se soustraire à l'exécution de sa sanction pénale. Le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit dès lors être retenu.

Le risque de réitération qualifié doit également être retenu, étant rappelé que B._____ a notamment été condamné en appel pour des infractions graves à l'intégrité sexuelle, mais également pour lésions corporelles simples, menaces et contrainte. Il présente, au vu de l'expertise psychiatrique, des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, dont il est dépendant (cf. P. 128). Or, le comportement adopté par B._____ lors de son placement à la C._____, démontre qu'il n'est pas capable, en l'état, d'adhérer au traitement des addictions prononcé en première instance, puis confirmé en appel. Il faut en particulier relever qu'il a, lors de sa première fugue, consommé de l'alcool dans des quantités non négligeables, alors même que sa pathologie addictive constitue, selon le complément d'expertise psychiatrique, le facteur principal de risque de récidive (P. 210). Compte tenu de la gravité des infractions pour lesquelles B._____ a été condamné et de son incapacité à respecter le cadre thérapeutique destiné à diminuer le risque de récidive, il existe un danger sérieux et imminent qu'il commette de nouvelles infractions du même genre que celles pour lesquelles il a été condamné s'il devait être remis en liberté, ce d'autant plus qu'il continue, à ce jour, de contester les infractions à caractère sexuel. Le risque de réitération qualifié doit dès lors également être retenu.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions de la détention pour des motifs de sûreté sont réalisées, de sorte que celle-ci doit être ordonnée pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure prononcée (art. 231 al. 1 CPP).

5. Le prévenu requiert le prononcé de mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté, à forme, principalement, d'une

assignation à résidence chez ses parents, cas échéant sous bracelet électronique, avec une obligation de suivi psychiatrique chez le Dr V._____, à N***, et de suivi addictologique au [...], une obligation d'abstinence, des contrôles sanguins et d'urine hebdomadaires et une assistance de probation. Subsidiairement, il demande son placement à [...], avec une obligation d'abstinence, des contrôles sanguins et d'urine hebdomadaires et une assistance de probation. Plus subsidiairement, il requiert son placement, aux mêmes conditions, à [...] ou [...].

5.1 Conformément au principe de la proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention.

Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence (let. c) et l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). Cette liste est exemplative et le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 150 IV 360 consid. 3.5.2 ; ATF 145 IV 503 consid. 3.1 ; TF 7B_428/2025 du 19 juin 2025 consid. 3.2).

5.2 En l'occurrence, aucune mesure de substitution, dont celles proposées par le prévenu, n'est propre à pallier le risque de fuite et de réitération qualifié. Il convient tout d'abord de rappeler que, de jurisprudence constante, en présence d'un risque de fuite, une saisie des documents d'identité, une assignation à résidence et la présentation régulière à un poste de police ne sont pas de nature à empêcher une personne de s'enfuir à l'étranger, voire de passer dans la clandestinité, notamment dans un pays limitrophe et/ou de l'espace Schengen (ATF 145 IV 503 consid. 3.2 et 3.3.2 ; TF 7B_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 6.1 et les références citées). Une interdiction de quitter le territoire suisse ou un autre périmètre déterminé, couplée à une surveillance électronique,

ne constitue pas non plus une mesure suffisante au regard de l'intensité du risque de fuite. Il faut en effet prendre en considération qu'une surveillance électronique ne permet pas de prévenir la fuite mais uniquement de la constater *a posteriori*. Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (ATF 145 IV 503 consid. 3.3 ; TF 1B_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.3). Quant à un éventuel placement, sur une base volontaire, à La Lignière ou dans un établissement psychiatrique, au demeurant nullement documenté par des pièces récentes, il n'est pas davantage propre à empêcher le prévenu de quitter le territoire suisse, ni même à pallier le risque qu'il ne commette de nouvelles infractions du même genre que celles pour lesquelles il a été condamné. Il convient en outre de rappeler que l'intéressé a lui-même mis en échec, par son comportement, l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique dont il bénéficiait, notamment en fuguant à deux reprises de la C._____. On ne voit dès lors pas pour quelles raisons il serait désormais en mesure de respecter un nouveau cadre institutionnel, alors qu'il n'a pas été capable de s'y conformer jusqu'à présent. Il en va de même de l'obligation de se soumettre à des contrôles d'abstinence, qui, outre qu'elle n'est pas de nature à empêcher le prévenu de quitter la Suisse pour se soustraire à l'exécution de sa sanction, reposerait uniquement sur sa bonne volonté de s'y soumettre et ne permettrait de constater une éventuelle consommation d'alcool qu'*a posteriori*.

Au vu de ce qui précède, aucune mesure de substitution, même combinées entre elles, ne permet de pallier le risque de fuite et de réitération qualifié retenu.

6. En définitive, il y a lieu d'ordonner la révocation de l'autorisation d'exécution anticipée de la mesure accordée le 14 janvier 2026 par le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, ainsi que la détention pour des motifs de sûreté de B._____, avec effet au 21 juillet 2026.

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 2026, par 1'120 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis à la charge de B._____. En revanche les frais de procédure postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 2026, par 2'460 fr., seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,
le Président de la Cour d'appel pénale,
appliquant les articles 221 al. 1 let. a et al. 1bis, 232, 236 CPP,
prononce :

I. La révocation de l'autorisation d'exécution anticipée de la mesure accordée le 14 janvier 2026 par le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est ordonnée, avec effet au 21 juillet 2026.

II. La détention pour des motifs de sûreté de B._____ est ordonnée, avec effet au 21 juillet 2026.

III. Les frais de procédure antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 2026, par 1'120 fr., sont mis à la charge de B._____.

IV. Les frais de procédure postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 octobre 2026, par 2'460 fr., sont laissés à la charge de l'Etat.

V. Le présent prononcé est exécutoire.

Le président : Le greffier :

Du

Le prononcé qui précède est notifié par l'envoi d'une copie complète à :

- B._____ (par efax et par courrier),
- Me Albert Habib, avocat (pour B._____, par efax et par courrier),
- M. le Procureur Julien Délèze du Ministère public central, division affaires spéciales (par efax et par courrier),

et communiqué à :

- Office d’exécution des peines (par efax),
- Direction de la Prison de la Croisée (par efax),

par l'envoi de photocopies.

Le présent prononcé peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :